



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-356 quinquies**

Publié le 14 septembre 2021

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°117/2021 en date du 14/09/2021 fixant les conditions d'autorisation occasionnelle de pêche à pied professionnelle des coques sur la zone de production 62.01 (Oye plage – Marck)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 14 septembre 2021

ARRÊTÉ n°117/ 2021

**Fixant les conditions d'autorisation occasionnelle
de pêche à pied professionnelle des coques
sur la zone de production 62.01 (Oye plage - Marck)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 096/2021 du 30 juillet 2021 portant ouverture occasionnelle de la pêche des coques sur dans la zone de production n° 62.01 (Oye plage – Marck) ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 juillet 2021 modifié portant autorisation d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n°62.01 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1089/2021 et n° 1211 /2021 en date des 21 juillet 2021 et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements réunie le 8 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*), est autorisée pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon la zone ci-dessous et les dates et horaires figurant à l'article 2.

L'activité de pêche est uniquement possible sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont mesurées selon le système WGS 84 :

n° point	WGS 84	
	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	1° 58' 10.236'' E	50° 59' 53.123'' N
2	1° 58' 55.596'' E	50° 59' 56.111'' N
3	1° 59' 2.22'' E	50° 59' 58.668'' N
4	1° 59' 11.796'' E	50° 59' 59.891'' N
5	1° 59' 32.316'' E	50° 59' 56.363'' N
6	1° 59' 32.244'' E	50° 59' 53.268'' N
7	1° 59' 11.544'' E	50° 59' 53.34'' N
8	1° 59' 5.532'' E	50° 59' 48.336'' N
9	1° 59' 1.932'' E	50° 59' 42.323'' N
10	1° 58' 51.744'' E	50° 59' 39.911'' N
11	1° 58' 46.56'' E	50° 59' 36.851'' N
12	1° 58' 20.892'' E	50° 59' 36.527'' N
13	1° 58' 10.488'' E	50° 59' 40.091'' N

Cette zone est représentée à titre indicatif sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

La zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans le département du Pas-de-Calais. La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (port de référence : Gravelines) :

dates	coefficient	basse mer Gravelines	horaires de présence autorisée sur zone de pêche
mercredi 22 septembre 2021	94	09 h 08	07 h 00 à 09 h 00
jeudi 23 septembre 2021	92	09 h 41	07 h 00 à 09 h 00
jeudi 7 octobre 2021	58	05 h 03	07 h 00 à 09 h 00

Aucun pêcheur ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder au gisement et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Aucun tracteur n'est autorisé sur le domaine public maritime.

Article 3 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2021 » et listés en annexe 2 sont autorisés à pratiquer la pêche dans cette zone. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 64 kilogrammes bruts de coques par pêcheur et par jour.

L'émargement des pêcheurs présents auprès des garde-jurés du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France se fera à la descente des Salines.

L'ensemble des coques pêchées devra être remonté par l'accès à la mer des Salines.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer 2,7 cm. Le seul engin autorisé est la griffe à trois dents.

Article 4 :

Compte tenu de l'épidémie liée au coronavirus Covid 19, les mesures gouvernementales et notamment les gestes barrières doivent être respectés (port du masque et distanciation) durant le trajet vers le lieu de pêche.

L'irrespect de l'une de ces dispositions entraîne la suspension de l'autorisation de pêche des coques.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 109/2021 du 26 août 2021 est abrogé à compter du mercredi 22 septembre 2021.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais
- DDTM 62 et 59
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Oye-plage et Marck (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- C.R.C. Normandie – mer du Nord
- ONCFS du Pas-de-Calais
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

ANNEXE 1 : Carte de la zone de pêche autorisée à l'intérieur de la zone de production n° 62.01 (Oye-plage – Marck)



ANNEXE 2 : Pêcheurs à pied professionnels autorisés à ramasser les coques dans la zone n° 62.01

AMEDRO Maud	DEVISMES Pierre	NICOLAY Christophe
AMEDRO Pascal Charles	DOVERGNE Arnaud	NICOLAY Mathieu
AMEDRO Vincent	ELISEE Virginie	NICOLAY Michel
ANQUIER Arnaud	FERMENT Laurent	NOEL Jérôme
BATAILLE David	FERTE Bernard	NOTEL Jean-Charles
BATAILLE Didier	FERTE David	PENEL José
BAZ Malik	FERTE Jacques	PETIT Pascal
BEAUDOUIN Christophe	FERTE Jean	PIERRONNE Christian
BERGERON Jean-Luc	FERTE Patrick	PIRET Miguel
BERIEAU Christophe (père)	FOURCROY Fabrice	PIROT Laurent
BIGET Aurélien	FRANCOIS Geoffrey	POIDEVIN Patrick
BIGET Joël	FROUSSART Aurore	PONTIN David
BIGET Julien	GAMAIN Christophe	PONTIN Dimitri
BIGOT Elly	GAMAIN Edouard	PONTIN Yannick
BINET Céline	GAMAIN Elie	POUILLOT Anthony
BOURGAU Jean-Marie	GAMAIN Franck	RICQUE Gautier
BOURGAU Philippe	GAMAIN Hervé	ROUSSEL Patrick
BRISVILLE Denis	GAMAIN Samuel	ROUTIER Romain
BRISVILLE Didier	GLACHET David	SEILLIER Denis
BRISVILLE Dominique	GOUBIN Wesley	SEILLIER Michèle
BRISVILLE Frédéric	GRANGER Paul	SEILLIER Pierre
BRISVILLE Joël	GURDEBEKE Xavier	SELLESQUES Garry (père)
BRISVILLE Marcel	HEBBE Jean-Marc	SOUBIRON Laurent
BULTEL Christophe	HERVET-DEVISMES Danièle	TABART Laurent
CARTON Didier	HERVET Franck	TELLIER Jean-Michel
CARTON Natacha	JOUGLET Bruno	TERNOIS Franck
CATELAIN David	LAMIDEL Charles Emile	TETART Jean
CHAUMETTE David	LAMIDEL Robin	THIBAUT Johann
CHAUMETTE Jean-Baptiste	LAMIDEL Thierry	THUILLIER Martine
CHAUMETTE Mathieu	LASSALLE Vincent	TOUZAC Roger
CHAUMETTE-NICOLAY Mélissa	LAURENT Reynald	TURÉT Vincent
COMPAIN Mickaël	LE BRETON Gilles	VALLE Etienne
COUSIN Alain	LE ROUX Pierre-Marie	VALLE Florentin
COUSIN Damien	LEBOEUF Eric	VALLE Jean-Marie
COUVELARD Daniel	LEBOEUF Pascal	VALLE Pierre Etienne
CROISY Bruno	LEBOEUF Pierre Guy	VANHOUTTE Thomas
DANTIN Christian Marcel	LECOQ Nicolas	VERKNOCKE David
DANTIN David	LEGROS Sophie	VIGNOLLE Louis
DANTIN Jules Charles	LENNE Cédric	VIGNOLLE Stéphane
DEFER Fabrice	LENNE Frédéric	ZAMETICA Sébastien
DEFOSSE David	LENNE Jacques	
DELABY Jean-Pierre	LENNE Jean-Michel	
DELABY Julien	LENNE Thierry	
DELABY Laetitia	LENNE Véronique	
DELABY Rémy	LENNE Yves	
DELAUNAY Guy	LEPRETRE Christophe	
DEROSIERE Alain Christian	LEPRETRE Laurent	
DEROSIERE Cédric	MALABRE Jean-Claude	
DEROSIERE Daniel Pierre	MALABRE Messara	
DEROSIERE Gilles	MALABRE Roger	
DEROSIERE Henri	MAQUIGNY Sébastien	
DEROSIERE Jean-Claude	MARCHANDISE Arnaud	
DEROSIERE Jérémy	MARSEILLE David	
DEROSIERE Patrick	MARSEILLE Johnny	
DEROSIERE Sébastien	MAUGER David Anthony	
DEROSIERE-TELLIER Sophie	MENETRIER Frédy	
DESMARET Frédéric	MENETRIER Loïc	
DESMARET Jean-Pierre	MENETRIER Mickaël	
	MONIER Marie-Louise	